



ARRETE N° : 698 / 2019

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur le territoire communal
Chemin Mont-Rose**

Pôle des Affaires Générales et Ressources Humaines
Service Police Municipale

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE SUZANNE

- Vu** la loi du 19 mars 1946 érigeant la réunion en Département, et l'ensemble des textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;
- Vu** la loi n°82 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu** l'article R.411-8 du Code de la Route ;
- Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992) ;
- Vu** l'arrêté n°11406/2007 en date du 28 juin 2007, portant réglementation de la circulation au droit des chantiers routiers contrôlés par la CINOR ;
- Vu** l'avis favorable du Service Travaux – Infrastructures de la mairie de Sainte Suzanne ;
- Considérant** la demande de l'entreprise BUFFI SATP SARL – 07 avenue Grand Piton – ZA Cambaie – 97460 Saint Paul, en date du 20 juin 2019 ;
- Considérant** qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation dans le chemin Mont-Rose, afin de réaliser des travaux pour le lotissement « Les Rives de Saint Jean ».

ARRETE

- Article 1** La circulation est temporairement réglementée sur le chemin Mont Rose. Cette réglementation est applicable du **lundi 08 juillet 2019** au **vendredi 07 février 2020**, de **08h30 à 15h30**.
- Article 2** Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation de tous les véhicules à moteurs est interdite sur le chemin Mont Rose. Une déviation est mise en place par la rue Laurent Damour.
- Article 3** La signalisation est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise **BUFFI SATP SARL**. Elle doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- Article 4** Le bénéficiaire doit être en mesure de présenter ladite autorisation à toutes réquisitions des forces de police.

- Article 5** Toutes infractions au présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 7** Le Commandant de la brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et la Direction des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.
- Article 8** Ampliation du présent arrêté est affichée en Mairie et insérée au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINTE SUZANNE, le 01 JUIN. 2013

Le Maire
Pour le Maire, et par délégation,
Le Conseiller Municipal Délégué



Expédit TOTORO